



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE PRELEVEMENT ET REJET DES EAUX DE NAPPES ALLUVIALES CONSECUTIFS AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION D'EPURATION
DE SAINT CALAIS

COMMUNE DE SAINT-CALAIS

DOSSIER N° 72-2014-00018

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/04/14, présenté par la commune de SAINT-CALAIS représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 72-2014-00018 et relatif à : le prélèvement et rejet des eaux de nappes alluviales consécutifs aux travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de SAINT CALAIS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SAINT-CALAIS
Rue Amédée Savidan
72120 ST CALAIS**

concernant : le prélèvement et rejet des eaux de nappes alluviales consécutifs aux travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de SAINT CALAIS

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-CALAIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-CALAIS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-CALAIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 16 Avril 2014
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement

Nadine DUTHON



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Situation au 16/04/2014

Date de mise en service : travaux en 2014-2015

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : SAINT CALAIS

Service Police DDT 72
de l'Eau :

Description de la station (extrait du RD n° 72-2011-00218)

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques(Lambert II)
SAINTE CALAIS	X = 531 403 - Y = 6 758 548

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE SAINT CALAIS (Public)

Charge en entrée :	240 kg DBO5/j	Capacité nominale :	4000 EH
Débit de référence :	812 m ³ /j	Débit entrant :	

Rejet

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	Ruisseau de l'Anille -FRGR1577
	Bassin versant :	La BRAYE	Coord. géog. :	X = 531 207 -Y = 6 758 493

Objet du présent RD :

Pour la réalisation des ouvrages de génie civil, l'entreprise HEULIN a déposé un dossier de demande de rabattement de la nappe par puits de pompages (cf dossier de janvier et additif de mars 2014).

6 puits de pompages d'une profondeur de 5.5 m sont à réaliser en périphérie des futurs bassins, et équipés de pompes dont le débit cumulé pourra atteindre 38 m3/h.

Les eaux pompées seront rejetées sur le terrain en contre bas de la station, dans 3 fossés créés dans une peupleraie communale. Au bout de chaque fossé de décantation/infiltration, un filtre à paille sera mis en place.

Il n'y aura pas de rejet direct vers l'Anille (le niveau du cours d'eau sera relevé régulièrement).

Durée :

12 mois, afin de couvrir la durée de tous les travaux, et d'utiliser en cas de besoin le seuu pompées pour réaliser les essais d'étanchéité des bassins.

Le nombre de pompes pourra être revu en diminution, suivant la hauteur réelle de la nappe, et de la phase de travaux en cours.

Prescriptions de suivi :

Chaque semaine, le pétitionnaire adressera au service Police de l'Eau, le relevé des pompes en fonctions, avec le débit correspondant, et les points de rejets de ceseaux.

Fin d'opération :

Le pétitionnaire devra combler les 6 puits en fin d'opération (cf prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003).



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
COMMUNE DE SAINT-CALAIS

Rue Amédée Savidan

Service de police de l'eau

72120 ST CALAIS

Dossier suivi par :
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02-43-50-46-97
Fax : 243504646

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **le prélèvement et rejet des eaux de nappes alluviales - commune
de SAINT CALAIS**
Courrier de notification de décision

Réf. : 72-2014-00018

LE MANS ? le 16 Avril 2014

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 13/02/14 et complété le 9/04/2014, vous avez déposé un dossier de
déclaration concernant :

**le prélèvement et rejet des eaux de nappes alluviales consécutifs aux travaux de construction
de la nouvelle station d'épuration de SAINT CALAIS**

dossier enregistré sous le numéro : **72-2014-00018**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne
compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération
à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous
appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement

Nadine DUTHON

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration
une fiche technique

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents
chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6
janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez
exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet
unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du
ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

